



Procès-verbal Du Conseil Municipal

Séance du 16 décembre 2024

Publié sur le site internet : 17/01/2025

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 21
Nombre de conseillers ayant donné procuration : 2

Convocation adressée le 12/12/2024
Affichée le 12/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le seize du mois de décembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séance, en session ordinaire, sous la présidence de Pascal JOCOU.

Présents : Murielle BARCOS, Vanessa BEAU, Benoît BROUCARET, Christine CHEVERRY PALUAT, Alain ÇUBURU, Mikael DACHARY, Marie DASSÉ, Carole DAVID, Sylvie DUBREUIL ELISSALDE, Eric HIRIART URRUTY, Alain ITHURBIDE, Pascal JOCOU, Marie JULLIAN, David LARREGUY, Patricia LARRONDE, Sébastien LASSEGUETTE, Jorge RAMIREZ, Christophe SAINT-PIERRE, Fabienne SALLABERRY (à compter de la délibération n°3), Véronique SANCHEZ, Stéphanie SIBERCHICOT.

Absents : Fabienne ETCHEGARAY (procuration à David LARREGUY), Pierre OLÇOMENDY (procuration à Alain ITHURBIDE).

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Murielle BARCOS

ORDRE DU JOUR :

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 14/11/2024

- 1/ Convention avec la CAPB réglant les effets de l'adhésion au service commun « Observatoire Fiscal Partagé »
- 2/ Projet de schéma de mutualisation communautaire de la CAPB
- 3/ Adhésion à la convention de participation à l'adhésion facultative du CDG 64 – Protection sociale complémentaire
- 4/ Convention de gestion des flux des réservations OFFICE 64 / Commune de BRISCOUS
- 5/ Création de poste pour accroissement temporaire d'activité
- 6/ Avenant au contrat de bail commercial de la superette SPAR
- 7/ Modification des membres du comité consultatif « Affaires sociales »
- 8/ Rapport 2023 de la CAPB sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement
- 9/ Rapport 2023 de la CAPB sur le prix et la qualité du service de collecte et de gestion des déchets ménagers et assimilés
- 10/ Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025
- 11/ Avance de subvention au CCAS
- 12/ Décision modificative
- 13/ Questions diverses

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 14/11/2024

Approuvé à la majorité

Pour 17

Contre : 0

Abstention : 5 (Christine CHEVERRY PALUAT, Fabienne ETCHEGARAY, David LARREGUY, Sébastien LASSEGUETTE, Véronique SANCHEZ)

Corrections demandées par Fabienne ETCHEGARAY :

Page 11/ Christine CHEVERRY-PALUAT : Nous allons solliciter l'EPFL à hauteur de 272.100 € pour l'acquisition de la maison BARBATEGUY. L'acquisition du foncier sur le secteur de LARRALDEA est-elle une priorité alors que la capacité d'accueil de l'école publique est suffisante et que les effectifs scolaires sont en baisse ?

L'EPFL est très sollicité et privilégie maintenant ses interventions aux projets très avancés, pensez-vous qu'il sera d'accord pour cette acquisition ?

Page 11/ Fabienne ETCHEGARAY : Vous nous demandez de nous prononcer aujourd'hui sur la création d'une réserve foncière, le propriétaire des terrains souhaite-t-il vendre et à quel prix ?

Page 13/ David LARREGUY : N'est-il pas prématuré de prévoir de lancer une consultation sur un terrain qui n'appartient pas à la commune ? Pouvez-vous nous indiquer le coût de cette étude ?

Vous parlez de problèmes de stationnement mais il existe un parking de 70 places à proximité des écoles qui est sous-utilisé, ne pensez-vous pas que les problèmes de stationnement sont dus à un manque de civisme de certains parents ?

Page 13/ Fabienne ETCHEGARAY : Vous demandez d'approuver une consultation dont nous ne connaissons pas le coût... la commune fait un chèque en blanc.

Page 23/ (à la fin de la DCM17) Christine CHEVERRY-PALUAT : Pouvez-vous nous donner le motif de la réduction du temps de travail ?

Page 24/ Fabienne ETCHEGARAY : Vous avez diminué le tarif d'occupation du Domaine Public pour les véhicules de vente, de type food-truck et autres, ne pensez-vous pas que cette décision risque de porter préjudice aux commerçants locaux ? Ce tarif risque d'attirer divers commerces ambulants auxquels vous ne pourrez pas refuser l'installation...

Réponse de Pascal JOCOU : On verra au cas par cas.

Fabienne ETCHEGARAY : Il n'est pas possible de faire du « cas par cas » et vous ne pourrez pas refuser l'installation.

Réponse de Pascal JOCOU : Nous verrons suivant les demandes à les envoyer dans un endroit qui ne leur conviendra pas, pour les dissuader.

Page 24/ (Questions diverses) Après « des manquements dans la partie administrative » dans la réponse donnée par Pascal JOCOU ajouter : « des erreurs ont été commises dans les déclarations d'heures faites à la CAF et l'agent nous aurait fait perdre 72.000 euros. »

Corrections demandées par Pascal JOCOU :

DCM17 : Permettre à l'employé d'être en conformité avec le code du travail car il cumule 2 emplois.

Décision prise dans le cadre de la délégation : La commune applique un tarif préférentiel équivalent aux communes voisines. Nous avons voulu donner la possibilité à un jeune du village d'exercer son activité sur sa commune.

DCM 01 : Convention avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque réglant les effets de l'adhésion au service commun « Observatoire Fiscal Partagé »

La Communauté d'agglomération Pays Basque et ses communes membres se sont dotées d'un observatoire fiscal partagé depuis 2018.

La CAPB a ainsi déployé une offre d'ingénierie auprès de ses communes membres, en matière de fiscalité directe locale et de dotations.

Concrétisée au travers, notamment, de la mise à disposition d'un outil de pilotage et de gestion de la fiscalité directe locale et de l'organisation de cycles de permanences dans les Maisons de la Communauté, cette offre d'ingénierie est effective pour la quasi-totalité des communes du Pays Basque, avec une participation toujours plus forte des élus et des agents des communes qui s'organise désormais plus largement sous la forme de groupes de travail réunissant plusieurs communes voisines.

Cet observatoire fiscal partagé a vocation à accompagner les communes dans le domaine de la fiscalité directe locale en matière de suivi et de fiabilisation des bases d'imposition ; d'aide à la décision et de veille concernant l'impact sur le niveau des ressources communales des évolutions législatives et réglementaires.

La mise en place, à compter de 2023, du nouveau réseau de proximité des finances publiques sur le territoire du Pays Basque a fait l'objet d'une charte entre la Direction départementale des finances publiques et la CA Pays Basque qui intègre cette offre d'ingénierie mise en œuvre dans le domaine de la fiscalité locale.

Afin de conférer une dimension plus intégrée à l'observatoire fiscal partagé, jusqu'à présent non formalisé, et alors que la démarche de schéma de mutualisation est également engagée au sein du territoire, son fléchage sous la forme d'un service commun a paru opportun.

M. Le Maire, propose que la commune intègre le service commun « Fiscalité et Dotations » de la Communauté d'agglomération Pays Basque sous la forme d'une convention. Le coût de ce service sera pris en charge par la CA Pays Basque.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, décide :

- de se prononcer favorablement à l'adhésion au service commun « observatoire fiscal partagé » de la Communauté d'agglomération Pays Basque ;
- d'approuver la convention telle qu'annexée à la présente délibération régissant les principes de fonctionnement de ce service entre la Communauté d'Agglomération et la commune ;
- d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document relatif à ce dossier, chaque fois que nécessaire.

DCM 02 : Projet de schéma de mutualisation communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la mutualisation des services est une forme d'organisation des administrations qui a pour objectif la mise en commun des moyens humains, matériels et/ou fonctionnels entre les collectivités territoriales (communes, département, région) et leurs groupements (EPCI, syndicats, ...), dans le cadre du respect et de l'exercice de leurs compétences respectives.

Horizontale (entre des collectivités de même rang) ou verticale (entre collectivités de rang différent), ascendante (de la(les) collectivité(s) de rang 1 à destination de celle de rang 2) ou descendante (de la collectivité de rang 2 à destination de celle(s) de rang 1), la mutualisation des services peut répondre à une triple logique :

- de délégation : prestation de service, maîtrise d'ouvrage déléguée, ...,
- de partage : mise à disposition d'agents, partage de biens, ...,
- d'association : service commun, groupement de commande,

Accompagnant l'essor et l'amplification de ces pratiques au niveau hexagonal, le cadre juridique n'a cessé de se renforcer depuis les premières lois de décentralisation, prévoyant notamment la possibilité pour les EPCI de se doter d'un schéma de mutualisation communautaire destiné à être adopté, après avis des communes membres, par l'organe délibérant.

La mutualisation des services entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) et ses communes membres correspondait déjà à une réalité forte à l'échelle du territoire. Pratiques anciennes et largement répandues à l'échelle du territoire Pays Basque, principes organisationnels du Pacte de gouvernance adopté en 2020, programmation comme action constitutive de la mise en œuvre du Pacte fiscal et financier adopté en juillet 2022, sont autant d'éléments qui attestent de cette réalité.

S'inscrivant donc dans une logique de continuité et de renforcement des pratiques de mutualisation sur son territoire, la Communauté d'Agglomération Pays Basque décidait, en septembre 2022, d'initier l'élaboration de son premier schéma de mutualisation communautaire.

Guidée par une triple ambition, *améliorer le niveau de services à nos concitoyens, optimiser la gestion de nos collectivités respectives et participer à l'efficacité du bloc local*, la stratégie d'élaboration de ce schéma s'est structurée autour de quatre axes :

- une mutualisation « *ambitieuse* » : fondée sur volonté de tirer un maximum de profit de la mutualisation au regard du potentiel offert par le territoire à moyen terme,
- une mutualisation « *progressive* » : basée sur un processus continu de renforcement des pratiques qui s'opère par blocs d'initiatives définies, étudiées et mises en œuvre annuellement,
- une mutualisation « *pragmatique* » : axée sur des logiques d'expérimentation, de consolidation et de généralisation des bonnes pratiques,
- une mutualisation « *respectueuse* » : désireuse de préserver les initiatives déjà à l'œuvre sur le territoire, sans volonté d'hégémonie vis-à-vis des communes ou des tiers.

Afin de répondre aux ambitions et aux buts tels que définis par la CAPB, la démarche d'élaboration du schéma de mutualisation s'est fixée cinq objectifs :

- réaliser un diagnostic de l'état actuel des pratiques de mutualisation à l'échelle de l'ensemble du Pays Basque,
- identifier les champs possibles de mutualisation à mettre en œuvre à court et moyen termes pour les communes et les directions métiers de la CAPB,
- prioriser et programmer les pistes de mutualisation à traiter dans un premier temps et qui constitue le socle fondateur du schéma,
- modéliser des éléments de méthodologie amenés à être actionnés dans le temps afin de garantir la dimension évolutive du schéma de mutualisation,
- explorer la faisabilité opérationnelle des pistes prioritaires en termes organisationnel, juridique, financier, ...

Les caractéristiques spécifiques XXL de la CAPB, l'absence de référentiel de formalisation ou de modèle de référence comparable ont conduit à privilégier un processus d'élaboration qui s'appuie sur :

- l'association forte des 158 communes membres et de leur représentants, tour à tour partenaires, décideuses et bénéficiaires à chacune de étapes de la démarche (enquête, ateliers, avis, conventionnement et mise en œuvre),
- la mobilisation des agents communaux et intercommunaux, dans une logique de co-construction, qui les conduisent, tout au long de cette démarche, à être contributeur, participant et acteur,
- l'appui des pôles territoriaux (commission territoriale, responsable de pôle, ...) comme échelon indispensable d'appui, de mobilisation et de mise en œuvre de proximité au regard des caractéristiques du périmètre d'investigation que représente un territoire vaste comme celui de la CAPB.

Fruit de près de deux ans de travail, l'élaboration de ce projet de schéma de mutualisation (qui figure en annexe de ce rapport) s'est traduite par :

- la mise en place d'actions d'information et d'acculturation (principes, formes et modalités de mise en œuvre de la mutualisation, ...) à destination des agents et des élus des communes et de la CAPB,
- la réalisation d'un diagnostic sur l'état actuel des pratiques de mutualisation, à partir d'un vaste travail d'enquête auprès des communes, qui atteste d'un niveau déjà significatif :
 - entre communes, sur l'exercice de leurs compétences propres (voirie, scolaire, ...) et à des échelles de proximité (cinq communes concernées en moyenne),
 - entre communes et Communauté d'Agglomération, en privilégiant des logiques ascendantes, comme appui à la mise en œuvre des politiques publiques de la CAPB et descendante, sur de l'ingénierie et de l'expertise partagée à l'échelle infra territoriale ou du territoire dans son ensemble,
 - entre communes via des organismes tiers sur les domaines principalement liés aux fonctions « Supports » (ressources humaines, administratif et financier, ...),
- l'identification de 56 propositions des communes et des directions métiers, par le biais d'une enquête complétée par une étape d'approfondissement à l'échelle des pôles territoriaux, et dont :
 - 8 sont proposées par les communes avec attente de participation de la CAPB en termes de partage et de mise à disposition d'expertise et d'ingénierie communautaire,
 - 20 sont proposées par les directions métiers de la CAPB avec attente de la participation des communes en termes d'appui opérationnel et de proximité des communes, de groupements d'achats et de mise à disposition d'expertise et d'ingénierie communautaires,
 - 5 sont proposées conjointement par les communes et les directions métiers de la CAPB dans les domaines de l'aménagement, de la politique linguistique et de la transition écologique et énergétique,
 - 17 sont proposées par les communes sans participation de la CAPB ; si ces dernières n'ont pas vocation à intégrer le périmètre du schéma communautaire, elles témoignent également d'une appétence des communes pour la mutualisation,
- la définition d'un process de programmation des pistes, basé sur quatre principes :
 - *principe d'ambition* : respect des souhaits exprimés par les communes et les directions métiers en faisant en sorte qu'un maximum de pistes puisse être étudié dans le temps,
 - *principe d'opportunité* : étudier prioritairement les pistes partagées par des communes et la CAPB,
 - *principe de soutenabilité* : limiter à deux pistes maximum par an et par pôles/DGA, afin de garantir la mobilisation et l'implication des agents des communes et de la CAPB dans le cadre d'ateliers de réflexions et de propositions, et les rendre compatible avec leur nécessité de service respective,
 - *principe de réalité* : au-delà des pistes qui seront programmées annuellement, la possibilité d'explorer une piste de mutualisation nouvelle, répondant à un besoin urgent et opérationnel ; ce dernier principe a d'ailleurs été mis en œuvre tout au long de la démarche d'élaboration du schéma, permettant d'ores et déjà la concrétisation d'un certain nombre de dispositifs comme celui lié à l'adressage par exemple.

La prise en compte de ces principes permet ainsi d'établir **une programmation initiale fondée sur une logique « d'entrée et de sortie permanentes » qui s'articule autour :**

- d'une « programmation base » pluriannuelle, fixée à l'année N et qui détermine les pistes et leurs années d'études à court et moyen termes,
- d'une réactualisation annuelle de cette programmation base, qui :
 - prend en compte des résultats des ateliers exploratoires et, le cas échéant, reprogramme une piste prévue et non étudiée,
 - confirme les pistes telles que programmées lors de la programmation initiale, le cas échéant, programme de nouvelles pistes non identifiées,
- la définition d'une programmation initiale « base » pluriannuelle, qui prévoit :
 - pour l'année 2024, l'exploration des pistes partagées par des communes et la CAPB :
 - *service commun de SIG*
 - *mutualisation des services de politique linguistique pour les communes des pôles d'Errobi et Sud*

Pays Basque

- *service commun Financements verts et durables pour les communes du pôle Soule- Xiberoa*
 - *mutualisation d'une ingénierie PCAET pour les communes du pôle Sud Pays Basque*
 - *service commun Energie pour accompagner les communes du pôle d'Amikuze dans leur projet Energie*
- pour les années 2025 et 2026, la poursuite de l'exploration des autres propositions prioritaires. La finalisation de cette programmation nécessite encore de procéder à certains ajustements de la part des pôles et des directions métiers.

- **la détermination d'objectifs opérationnels et de modalités organisationnelles des ateliers exploratoires** : destinée à définir leurs conditions de faisabilité, l'exploration de chaque piste de mutualisation est confiée à un groupe de travail spécifique, constitué d'agents communaux et intercommunaux. Amené à se réussir en groupe d'échanges, de réflexion et de proposition, chaque atelier est chargé de produire des éléments d'aide à la décision, sous forme d'une note descriptive en termes de modalités d'organisation actuelles et chiffres clés pertinents, objectifs et descriptif de la mutualisation, dispositif juridique de mutualisation, programmation et calendrier de mise en œuvre, ...
L'ensemble de ces éléments sont destinés par la suite à permettre le positionnement et la prise de décision des élus des communes et de la CAPB.

Ainsi et au-delà de sa dimension programmatique, ce schéma dote le territoire intercommunal d'un cadre méthodologique à la fois pragmatique, souple et évolutif, pour poursuivre le renforcement des mutualisations dans les années à venir, en fournissant des éléments de principe, de process et de modalités organisationnelles.

Ce faisant, sa mise en œuvre doit concourir au renforcement accru des relations de solidarités entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et ses communes membres, et à la poursuite de la construction de la Communauté d'Agglomération.

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 80 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-39-1 relatif à l'établissement d'un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-011 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et fixant notamment ses compétences ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 17 juillet 2020 portant débat sur l'élaboration d'un Pacte de gouvernance ;

Vu le pacte fiscal et financier intercommunal de solidarité, adopté par délibération du Conseil communautaire du 9 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 28 septembre 2024 approuvant le projet de schéma de mutualisation communautaire ;

Vu le projet de schéma de mutualisation figurant en annexes ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver les termes du projet de schéma de mutualisation communautaire ci-annexé ;
- De prendre acte de la notification de la présente délibération à la Communauté d'agglomération Pays Basque ;

- D'autoriser Le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

DCM 03 : Adhésion à la Convention de participation à l'adhésion facultative du CDG 64 – Protection sociale complémentaire

M. Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la réglementation en vigueur prévoit la participation financière obligatoire des employeurs publics territoriaux et de leurs établissements à la couverture de leurs agents en matière de Prévoyance (« maintien de la rémunération ») à partir du 1^{er} janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par ordonnance et par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Exposé :

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a lancé une consultation, mutualisée au niveau de la coopération régionale des CDG de la Nouvelle-Aquitaine, en vue de conclure une convention de participation à adhésion facultative des collectivités et des agents couvrant le risque dit « Prévoyance ».

À la suite de cette consultation, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, après avoir recueilli l'avis favorable du CST Intercommunal le 27 juin 2024 et après avoir délibéré (DÉLIBÉRATION N° DG8-280624 du 28 juin 2024), a souscrit le 11 juillet 2024 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS pour une durée de six (6) ans.

Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2025 avec échéance le 31 décembre 2030.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1^{er} janvier 2025 et tout au long de la convention. Cette adhésion ainsi que le montant de la participation financière de la collectivité doivent être décidés par délibération, après avis du CST compétent.

Il appartient à chaque agent de la collectivité de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties et taux proposés auxquels il souhaite souscrire dans le cadre de cette convention de participation avec a minima les garanties obligatoires : incapacité et invalidité.

Il est rappelé que la participation financière de la collectivité doit être attribuée de manière exclusive à une seule modalité de participation.

Ainsi, si la collectivité décide de souscrire à la convention de participation du CDG 64, sa participation financière ne pourra être versée qu'aux contrats des agents adhérant à cette convention. Elle ne pourra pas ou plus être allouée à des contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Délibération :

Vu la délibération du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques N° DG8-280624 en date du 28 juin 2024 actant la candidature retenue afin de conclure la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Vu la notification du Centre de Gestion de la Gironde (en qualité de coordonnateur de la coopération régionale) de l'obtention de l'offre suite à l'appel public à concurrence, le 17 juillet 2024 auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) avec pour courtier RELYENS,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS en date du 11 juillet 2024,

Vu l'avis du Comité social territorial intercommunal en date du 21 novembre 2024

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'ADHÉRER** à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS, à effet du 1^{er} janvier 2025,

- **D'AUTORISER** Le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation du CDG 64 et tout acte en découlant,

- **D'ACCORDER** de manière exclusive sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » du CDG 64 quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité,

- **DE MODULER**, dans un but d'intérêt social, la participation en prenant en compte le revenu des agents. Le montant mensuel de la participation serait modulé en fonction de l'indice majoré, ou bonifié le cas échéant, fixant ma rémunération des agents comme indiqué dans le tableau ci-après, dans la limite de l'intégralité de la cotisation de l'agent.

La participation est versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire,

En application des critères détaillés ci-dessous, le montant mensuel de la participation est fixé comme suit :

M + NBI inférieur à	Participation de la commune
310	15,80
320	16,25
330	16,75
340	17,25
350	17,75
360	18,20
370	18,70
380	19,20
390	19,65
400	20,15
410	20,65
420	21,10
430	21,60
440	22,10
450	22,55

IM + NBI inférieur à	Participation de la commune
520	25,95
530	26,45
540	26,90
550	27,40
560	27,90
570	28,40
580	28,85
590	29,35
600	29,85
610	30,30
620	30,80
630	31,30
640	31,75
650	32,25
660	32,75

460	23,05
470	23,55
480	24,00
490	24,50
500	25,00
510	25,45

670	33,20
680	33,70
690	34,20
700	34,65
710	35,15
720	35,65

- **D'ABROGER** partiellement la délibération en date du 08 avril 2013 concernant la participation employeur pour les risques Santé et Prévoyance sur les dispositions relatives à la Prévoyance.

- **DE PRÉCISER** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

Sébastien LASSEGUETTE : La participation employeur est en pourcentage ou un forfait ? Pourquoi la participation est-elle moins importante pour les bas salaires ?

Pascal JOCOU : La participation employeur est un forfait. La cotisation de l'agent est un pourcentage sur le salaire et les plus hauts salaires ont une cotisation plus importante.

DCM 04 : Convention de gestion des flux des réservations OFFICE 64 de l'Habitat / Commune de BRISCOUS

Mme Stéphanie SIBERCHICOT Adjointe à « Education – Jeunesse – Vie » scolaire informe le Conseil Municipal que la loi ELAN (Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique) généralise la gestion en flux annuel des droits de réservation des logements locatifs sociaux. Elle signe une évolution dans les pratiques d'attribution des organismes de logement social en passant d'une identification des droits de réservation au logement à une part du flux annuel de logements disponibles exprimés en pourcentage par réservataire.

En donnant ainsi plus de souplesse au bailleur dans le rapprochement entre les logements disponibles et les demandes exprimées, elle a pour objectif :

- D'optimiser la gestion du parc de logements locatifs sociaux
- De mieux répondre aux aspirations en matière de mobilité résidentielle notamment au sein du parc social (mutations)
- De satisfaire aux objectifs de mixité sociale dans les quartiers et favoriser l'accès des ménages les plus défavorisés au parc social
- De renforcer le partenariat entre bailleurs et réservataires pour une meilleure gestion des attributions en vue d'un équilibre de peuplement du territoire.

Mme SIBERCHICOT invite le Conseil Municipal à prendre connaissance d'une convention bilatérale Office 64 de l'Habitat et Commune de Briscous de gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux 2024-2026.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention proposée qui est jointe à la présente délibération

David LARREGUY : La commune conserve t'elle son droit pour désigner les candidats ?

Pascal JOCOU : Oui. J'ai participé dernièrement à une commission d'attribution pour Domofrance et la candidature proposée a été validée.

Trois bailleurs sociaux existent sur la Commune : Office 64, Habitat Sud Atlantic, Domofrance. La convention avec Domofrance a été validée lors de la précédente mandature et nous venons de recevoir la convention de Habitat Sud Atlantic qui sera présentée au prochain conseil municipal.

DCM 05 Création de poste pour accroissement temporaire d'activité

Mme Patricia LARRONDE Adjointe aux Affaires Sociales propose au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent d'adjoint d'animation à temps complet dans le cadre d'une mission de transmission d'informations pour garantir une continuité de service.

L'emploi serait créé pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 janvier 2025

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs. L'emploi pourrait être doté

-du traitement afférent à l'indice brut 486 (majoré 425)

En outre, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques par délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2021

Invité à délibérer le Conseil Municipal à la majorité :

Pour : 21

Contre : 1 (Véronique SANCHEZ)

Abstention : 1 (Sébastien LASSEGUETTE)

- **DÉCIDE** la création à compter du 1^{er} janvier 2025 d'un emploi non permanent à temps complet d'adjoint d'animation et que cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 486 (majoré 425)

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer le contrat de travail,

- **ADOpte** l'ensemble des propositions du Maire

Les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

Pascal JOCOU : Informe le Conseil Municipal sur la demande de disponibilité pour convenance personnelle déposée par la directrice adjointe du service petite enfance pour une durée de 1 an à compter du 1/02/2025. La présente délibération d'anticipation, permettra le tuilage sur 1 mois de son remplaçant.

David LARREGUY : Le recrutement a-t-il été lancé ?

Pascal JOCOU : L'offre d'emploi est déposée. Nous avons déjà des candidatures. Le nouveau directeur recruté participera au recrutement.

Véronique SANCHEZ : Le recrutement aurait dû intervenir durant l'été pour que la directrice adjointe puisse former le nouveau directeur. Le poste est vacant depuis septembre. La directrice adjointe va s'occuper de 2 personnes sur 1 mois ?

Pascal JOCOU : On ne va pas revenir sur le sujet. Le directeur recruté n'était disponible qu'à compter du 6/01/25. C'est une personne d'expérience. Il avait déjà postulé sur le poste antérieurement mais n'avait pas été convoqué. Oui le tuilage sera fait sur 2 personnes.

DCM 06 : Avenant au contrat de bail commercial de la superette SPAR

M. Eric HIRIART-URRUTY Adjoint à la « Vie locale et commerces » rappelle au Conseil Municipal, que la Commune loue par bail commercial du 4 novembre 2022 à la Société LAGUN les locaux situés 25 chemin Bideberria.

Afin de faciliter le lancement de l'activité du preneur, il avait été convenu que le loyer annuel serait de 12 000 € HT les deux premières années et qu'à compter du 1^{er} décembre 2024, ce loyer serait augmenté.

En raison d'un maintien du chiffre d'affaires depuis l'ouverture, des bénéfices limités par l'impact des investissements et l'augmentation importante du coût de l'électricité, la Société LAGUN demande à la Commune de maintenir ce loyer dérogatoire au 1^{er} décembre 2024.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de M. HIRIART-URRUTY et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE de maintenir le loyer annuel dérogatoire à la somme de 12 000 € HT à compter du 1^{er} décembre 2024 et jusqu'au 30 novembre 2025

CHARGE le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération, et notamment de signer l'avenant au bail correspondant et de tenir informé la trésorerie de la présente délibération.

Pascal JOCOUC : Le gérant du SPAR a été reçu et a fourni une documentation complète. Il a fait face à de lourdes charges d'électricité. L'avenant porte sur une année et un point sera effectué en fin d'année prochaine. Ce commerce est important pour la commune et on ne peut pas nier son dynamisme. Le magasin est ouvert depuis peu une demi-journée de plus le lundi après-midi.

DCM 07 : Modification des membres du Comité consultatif « Affaires sociales »

Mme Patricia LARRONDE, Adjointe aux Affaires sociales rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 17 novembre 2024 le Conseil Municipal avait créé le comité consultatif « Affaires sociales » et en avait désigné les membres.

Elle propose au Conseil Municipal d'intégrer dans ce comité, les membres nommés du Centre Communal d'Action Sociale.

Invité à délibérer, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Désigne comme membre du comité consultatif « Affaires sociales » :
 - Mme Annie LAGRENADE
 - Mme Isabelle LABBAT
 - Mme Annie LARROUTURE
 - Mme Joséphine HILLON

Pascal JOCOUC : Lors de la réunion d'installation du CCAS il a proposé aux membres nommés représentants les associations telles que « Celhaya », « Goxoki », « les restos du cœurs », « le secours catholique », « La banque alimentaire » d'intégrer ce comité consultatif.

DCM 08 : Rapport 2023 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement

M. Alain ÇUBURU Adjoint à la Voirie – réseaux, invite le Conseil Municipal à prendre connaissance du rapport 2023 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Il informe le Conseil Municipal que conformément aux dispositions de l'article D.2224-3 du code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être présenté au Conseil Municipal

A l'unanimité, le Conseil municipal prend acte de la communication de ce rapport 2023.

Alain ÇUBURU : Informe le Conseil Municipal sur les projets en cours : Réhabilitation du château d'eau, réfection du réseau d'eau potable au lotissement Landa Handia avant les travaux d'enfouissement du réseau électrique.

DCM 09 : Rapport 2023 sur le prix et la qualité du service de collecte et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Mme Sylvie DUBREUIL ELISSALDE, conseillère municipale, invite le Conseil Municipal à prendre connaissance du rapport 2023 sur le prix et la qualité du service de collecte et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Elle informe le Conseil Municipal que conformément aux dispositions de l'article D.2224-3 du code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être présenté au Conseil Municipal.

A l'unanimité, le Conseil municipal prend acte de la communication de ce rapport 2023.

DCM 10 : Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025

M. Le Maire informe le Conseil Municipal que préalablement au vote du budget primitif 2025, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2024. Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2025, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal, peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2024.

Invité à délibérer le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Autorise** Le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2025 et ce, avant le vote du budget primitif de 2025, dans les limites énoncées ci-dessous :

Budget Général :

- Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles : (inscrits 31 249.00 €)
Art 203 – Frais d'études, de recherche et de développement : 7 800.00 € TTC
- Chapitre 21 : Immobilisations corporelles : (inscrits 74 980.00 €)
Art 2188 – Op 103 Autre immobilisation corporelle : 6 576.00 € TTC
Art 2183 – Op 103 Matériel informatique : 6 576.00 € TTC
- Chapitre 23 : Immobilisations en cours : (inscrits 52 611.00 €)
Art 231 – Op 075 (Bâtiments communaux) : 13 152.00 € TTC

DCM 11 : Avance de subvention au CCAS

Le CCAS dispose d'un budget autonome, doté d'un compte de disponibilité distinct.

Afin de permettre au CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de régler ses dépenses courantes avant le vote du budget communal 2025, M. Le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer au CCAS, une avance de 5000.00 € sur la subvention annuelle de fonctionnement qui lui est attribuée par la commune.

Invité à délibérer le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Autorise** le versement d'une subvention de 5000.00 € au CCAS, avant le vote du budget 2025

DCM 12 : Décision modificative du budget

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité vote la décision modificative suivante :

Budget général :

SECTION INVESTISSEMENT

DEPENSES		
Articles	Libellés	Montant
203	Frais d'études recherches ...	-3000.00
261	Titres de participation	3000.00
	TOTAL	0.00

13/ Questions diverses

Sébastien LASSEGUETTE : Pas de convocation de la commission urbanisme pour le moment. Manque d'informations données à l'opposition, pas de points de discussions. Les échanges sont froids malgré le souhait de travailler ensemble.

Pascal JOCOU : Il n'y a pour le moment pas de matière pour convoquer la commission urbanisme. Des réunions sont en cours avec EIFFAGE pour balayer les différents points du projet. Lorsque EIFFAGE aura répondu à toutes les interrogations et attentes, une réunion de la commission sera organisée pour en débattre.

David LARREGUY : La note de synthèse n'a été adressée que le vendredi pour un conseil municipal le lundi soir. Délai trop court pour pouvoir étudier les sujets et poser les questions. Si les questions parviennent en mairie le samedi soir y aura-t-il des réponses ?

Pascal JOCOU : Rappelle que la communication de la note de synthèse n'est pas obligatoire. Pour la finaliser nous sommes également soumis à des contraintes de retour d'éléments. Présent en mairie le lundi, réponse sera donnée aux questions posées.

Décision prise dans le cadre de la délégation :

- Emprunt de 220 000.00 € pour financer les investissements 2024 : validation de la proposition de la Banque Postale sur une durée de 10 ans, au taux fixe de 3.31 % et une échéance trimestrielle de 6 482.89 € (1^{ère} échéance 6 907.67 €)

M. le Maire remercie les conseillers municipaux et les personnes extérieures au conseil municipal pour leur participation à l'organisation du marché de Noël.

Fin de séance : 21h20

La Secrétaire
Murielle BARCOS



13

Le Maire
Pascal JOCOU



